

 <p>Mairie de Villemeux-sur-Eure 35 Grande rue 28210 Villemeux-sur-Eure</p>	<p>Dossier n° DP 028415 21 00028</p>
	<p>Reçu le : 04/05/2021 complété le : 08/06/2021</p>
	<p>Déposé par : Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux représentée par Monsieur SOURISSEAU Gérard</p> <p>Demeurant : 4 Rue de Châteaudun 28109 DREUX</p> <p>Adresse de travaux : Route Départementale RD 136 Cherville 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE</p> <p>Parcelle : ZH35</p> <p>Nature des travaux : Construction d'un local technique</p>

Envoi en RAR n° 1A 187 633 2721 0

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de VILLEMEUX-SUR-EURE

Le Maire de VILLEMEUX-SUR-EURE,

Vu la demande de déclaration préalable, présentée le 04/05/2021 et complétée le 08/06/2021, par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux représentée par Monsieur SOURISSEAU Gérard demeurant 4 Rue de Châteaudun à DREUX (28109) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un local technique ;
- Sur un terrain situé Route Départementale RD 136, Cherville à VILLEMEUX-SUR-EURE (28210) ;
- Pour une surface de plancher créée de 10,50 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2013 et modifié le 07 septembre 2018 ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 04/05/2021 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 08 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agglo du Pays de Dreux en matière d'Eau-Assainissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis tacite de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) d'Eure-et-Loir en date du 30 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en matière de voirie en date du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Agglo du Pays de Dreux en matière d'Eau-Assainissement, annexées au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Article 3

Le pétitionnaire devra se conformer à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) d'Eure-et-Loir.

VILLEMEUX SUR EURE, le
Le Maire

Daniel RIGOURD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nota bene : *Le projet est susceptible d'être soumis à taxe d'aménagement, à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), et à la Redevance d'Archéologie Préventive.*

Observations : **Il est vivement conseillé, par une étude géotechnique (sondages) de vérifier l'absence de cavités à l'endroit du projet.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours de délais de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressé par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A-424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Concernant le délai de retrait par l'autorité compétente : l'autorité compétente peut retirer l'acte, si elle l'estime illégal, dans un délai de 3 mois

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances